

2016

CHAPTER 13

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Assented to June 28, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 43.1 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

43.1(5) If the member or former member has a spouse or a common-law partner at the date of death, a designation under subsection (4) has no effect unless the spouse or common-law partner waives any entitlement he or she may have to a payment under this section in a form provided by the Superintendent.

(b) by adding after subsection (5) the following:

43.1(5.1) A waiver under subsection (5) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan before the date of death of the member or former member.

43.1(5.2) A waiver under subsection (5) may be revoked by the member and the member's spouse or common-law partner or by the former member and the

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Sanctionnée le 28 juin 2016

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 43.1 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

43.1(5) Lorsque le participant ou l'ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait à la date du décès, la désignation prévue au paragraphe (4) est dépourvue d'effet sauf si le conjoint ou le conjoint de fait renonce, au moyen de la formule que fournit le surintendant, à tout paiement auquel il aurait pu avoir droit au titre du présent article.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

43.1(5.1) La renonciation prévue au paragraphe (5) n'est valide que si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant.

43.1(5.2) Le participant et son conjoint ou conjoint de fait ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait peuvent révoquer la renonciation prévue au para-

former member's spouse or common-law partner in a form provided by the Superintendent.

43.1(5.3) A revocation under subsection (5.2) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan before the date of death of the member or former member.

phe (5) au moyen de la formule que fournit le surintendant.

43.1(5.3) La révocation prévue au paragraphe (5.2) n'est valide que si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés